

Le ministre peut, lorsqu'il y est autorisé par le conseil de la bande intéressée, conclure avec quiconque un accord spécial portant réduction ou augmentation des redevances payables en vertu du paragraphe (1) ou modifications de leur base de calcul.

L'addition des mots «augmentation des redevances payables en vertu du paragraphe (1) ou modifications de leur base de calcul» insiste sur le fait que le ministre doit avoir l'autorisation du conseil de la bande intéressée pour établir le taux des redevances. A notre avis, il est essentiel de consulter les bandes indiennes au sujet de tout aspect des taux de redevances et non seulement lorsqu'il s'agit de les réduire. De fait, nous estimons que le principe lui-même est excellent et qu'il est essentiel de consulter les bandes indiennes avant de prendre toute décision qui les touche.

L'addition du paragraphe 2 de l'article 6 constitue le troisième amendement au bill. Encore une fois, cet amendement vise à garantir que les bandes intéressées seront consultées, non seulement lorsqu'il s'agit d'établir le taux des redevances ou de le modifier, mais aussi en ce qui concerne l'application de la loi.

Le dernier amendement consiste à insérer avant l'article 7 du bill initial, qui devient l'article 8 de la version modifiée, le nouvel article 7 suivant:

Nonobstant toute disposition y contenue, rien dans la présente loi ne sera considéré comme abrogeant les droits du peuple indien ou l'empêchant de négocier l'obtention d'avantages pour le pétrole et le gaz naturel dans les régions où les revendications de terres n'ont pas été réglées.»

Cet article vise à garantir que les Indiens ou les autochtones pourront négocier leurs revendications en matière de pétrole et de gaz dans les régions où les revendications de terre n'ont pas encore été réglées. Cet amendement dissipera les craintes des autochtones qui pensaient que la mesure pourrait porter préjudice aux droits qui leur sont conférés par les traités et par leur statut d'autochtones.

Nous sommes très heureux que nos amendements aient été acceptés et j'aimerais encore féliciter le ministre et le comité pour l'excellent travail qu'ils ont fait et pour la collaboration et la compréhension dont le comité a fait preuve au sujet de ces aspects particuliers de la question. Nous trouvons acceptable la rédaction actuelle du projet de loi; nous croyons de plus qu'il servira à garantir les droits et les revendications de nos bandes indiennes productrices de pétrole.

Il y a cependant un aspect de cette loi qui nous préoccupe particulièrement. On a modifié la structure des taux de redevances pour le pétrole de l'Alberta en janvier 1973 et de nouveau en avril 1974. Ces changements ont haussé les taux de redevances de la province au-dessus de ceux des réserves. La loi sur les Indiens interdisait aux bandes productrices d'augmenter les redevances en même temps que les provinces. Nous espérons que cette nouvelle loi le leur permettra, mais nous nous préoccupons surtout du passé et du montant que les bandes auraient reçu si les structures des redevances provinciales s'étaient appliquées à leurs terres depuis janvier 1973 jusqu'à maintenant.

Il est vrai que les taux de redevances appliqués au pétrole produit sur les terres indiennes ont changé le 1<sup>er</sup> avril 1974 et M. Ed Moore, surveillant des ressources minières des Indiens à Calgary, a dit que ces taux sont maintenant un peu plus élevés que ceux de la province. Nous devons cependant nous occuper des taux en vigueur

### Terres indiennes

de janvier 1973 à avril 1974, soit 16 mois. Les fonds ainsi perdus devraient être remboursés aux bandes indiennes.

Nous avons fait mention à deux reprises distinctes de ce fait pendant la réunion du comité et j'aimerais bien en reparler. Je tire la citation suivante de la page 18 du compte rendu du 29 octobre du comité permanent des affaires indiennes et du développement du nord canadien.

M. LESAUX: Cependant, le projet de loi prévoit une réglementation qui, je l'espère, reflétera une partie du rattrapage dont vous parlez, mademoiselle MacDonald.

M<sup>lle</sup> MACDONALD (KINGSTON ET LES ÎLES): Prévoit-on mettre en vigueur des règlements qui, d'après le projet de loi, seront établis à la discrétion du gouverneur en conseil, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1973?

M. BUCHANAN: Non, c'est inexact; toutefois, si je comprends bien, il a été question d'une sorte de versement forfaitaire, une sorte de clause de rattrapage prévue dans ces règlements.

Ce que je comprends, c'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril il y a une clause de rattrapage. Je pense qu'il y a eu également un versement forfaitaire.

M<sup>lle</sup> MACDONALD (KINGSTON ET LES ÎLES): Est-ce que cette clause de rattrapage ne s'applique qu'entre les deux dates de promulgation des règlements, c'est-à-dire entre le 28 janvier 1974 et le 1<sup>er</sup> avril 1974, ou si elle sera rétroactive aux modifications de structure qui ont été apportées aux redevances provinciales?

M. LESAUX: Je regrette, M<sup>lle</sup> MacDonald, je ne suis pas en mesure de vous indiquer des dates précises. Tout ce que je puis dire, c'est que l'affaire a été discutée avec la principale société pétrolière concernée, qu'elle a fait l'objet d'un engagement de la part de cette société, et que le montant est affaire de négociation entre la bande et la société; notre rôle consiste à servir d'intermédiaire ou à assister la bande.

M<sup>lle</sup> MACDONALD (KINGSTON ET LES ÎLES): Le ministre ou ses services peuvent-ils nous fournir des chiffres sur le nombre de puits forés dans ces réserves, et sur leur production en barils depuis que la structure des redevances a été modifiée en Alberta?

● (1510)

M. LESAUX: Monsieur le président, je préférerais informer d'abord les bandes de votre demande après quoi il serait je crois tout à fait normal que je dépose ces chiffres.

Je tiens à souligner ici que les chiffres demandés par le député de Kingston et les Îles (M<sup>lle</sup> MacDonald), et qui suivant M. Lesaux pouvaient être déposés, ne l'ont pas été en réalité. Il est vrai que le montant des redevances à l'extraction du pétrole et du gaz dans vingt réserves indiennes a été présenté, mais non le volume de production en barils par réserve. Je sais que cela préoccupe le député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) et qu'il a cherché à plusieurs reprises à connaître ces chiffres. Je signalerai au ministre qu'il importe que ces chiffres soient déposés au plus tôt.

Pour ce qui est des pertes d'argent subies par les bandes indiennes, j'aimerais citer encore une fois un passage des délibérations de la séance du comité du 29 octobre. La première question fut posée par le député de Moose Jaw (M. Neil):

M. NEIL: Monsieur le président, peut-être s'agit-il d'une question de politique et devrai-je m'adresser au ministre—bien sûr il n'était pas là à ce moment-là—mais lorsque l'Alberta, par exemple, a modifié ses règlements et augmenté ses redevances, pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas immédiatement présenté à ce moment-là un bill comme celui-ci, s'il croyait que ses règlements laissaient à désirer? J'ai l'impression que les Indiens, à cause de l'inaction du gouvernement, ont sans doute perdu des millions de dollars.

M. LESAUX: Je préférerais que vous posiez votre première question au ministre.

M. NEIL: Volontiers.

M. LESAUX: En ce qui concerne votre seconde question, je puis vous assurer qu'il n'y aura pas de perte de millions de dollars, comme vous dites, mais qu'il y aura une disposition d'indemnisation, dont on a déjà discuté avec les grands producteurs.